



L'internement d'une Ukrainienne dans un hôpital psychiatrique pendant 13 jours a porté atteinte à ses droits fondamentaux

Dans son arrêt de comité rendu dans l'affaire [K.K. c. Ukraine](#) (requête n° 79412/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants/enquête), et

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

L'affaire concerne en particulier l'internement de M^{me} K.K. dans un hôpital psychiatrique et ses allégations selon lesquelles elle y a subi des mauvais traitements.

La Cour juge que l'internement de la requérante pendant 13 jours dans un hôpital psychiatrique était illégal. Elle note que l'intéressée s'est vu administrer des médicaments neuroleptiques et qu'elle a été attachée à son lit à chaque fois qu'elle tentait de partir, alors que rien ne prouvait qu'elle représentât un danger pour elle-même ou pour autrui ni même qu'elle fût réellement atteinte d'un trouble mental. La Cour considère qu'un tel traitement arbitraire a dû faire naître chez la requérante des sentiments d'angoisse et d'infériorité.

Cet arrêt est définitif.

Principaux faits

La requérante, K.K., est une ressortissante ukrainienne, née en 1986 et résidant à Ankeny, aux États-Unis.

Le 9 juin 2013, se plaignant de souffrir d'anxiété et présentant des pensées confuses, elle fut conduite en ambulance à un hôpital psychiatrique de la région de Kherson, en Ukraine. Elle y fut admise sur le fondement d'un document censé attester de son consentement éclairé. Toutefois, elle contesta par la suite l'authenticité de sa signature sur ce formulaire de recueil du consentement, laissant entendre qu'elle avait été contrefaite par l'homme qui était alors son mari.

Elle sortit de l'hôpital le 22 juin 2013, lorsque sa mère se plaignit auprès des services de police qu'elle avait été internée illégalement.

Au cours des 13 jours qu'elle avait passés à l'hôpital, il lui avait été diagnostiqué un trouble psychotique aigu et des neuroleptiques lui avaient été administrés. D'après son dossier médical, elle avait été attachée à son lit de manière répétée, à chaque fois qu'elle voulait « aller quelque part sans raison », n'obéissait pas aux ordres ou se montrait agitée.

Elle subit par la suite une expertise psychiatrique, qui conclut qu'elle n'était atteinte d'aucun trouble mental.

Entre 2014 et 2016, la requérante déposa plusieurs plaintes, dont une plainte pénale, concernant son hospitalisation et les mauvais traitements qu'elle disait avoir subis. Une enquête pénale portant sur ses allégations d'hospitalisation illégale est encore ouverte à ce jour. Dernièrement, selon le Gouvernement, le dossier relatif à l'affaire de M^{me} K.K. aurait été perdu à la suite de l'occupation de Kherson par la Fédération de Russie. Aucune enquête pénale n'a jamais été ouverte concernant les allégations de mauvais traitements formulées par l'intéressée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 novembre 2017.

M^{me} K.K. alléguait que son internement à l'hôpital psychiatrique était illégal et qu'elle avait subi des mauvais traitements au sein de cet hôpital. Elle soutenait également que l'enquête menée relativement à ses griefs n'était pas effective et que sa durée était excessive. L'affaire a été examinée sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges, composé de :

Lado Chanturia (Géorgie), *président*,
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Úna Ní Raifeartaigh (Irlande),

ainsi que de Martina Keller, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

En premier lieu, la Cour juge que l'hospitalisation de M^{me} K.K. pendant 13 jours s'analyse en une privation de liberté. Le personnel médical a eu sur elle un contrôle complet et effectif tout au long de son séjour, lequel ne peut être considéré comme volontaire eu égard à la controverse relative au formulaire de recueil du consentement et au recours, attesté, à des mesures de contention physique à chaque fois que l'intéressée tentait de partir.

De plus, la requérante n'avait fait l'objet ni d'une expertise réalisée par un collège de psychiatres ni d'une décision de justice autorisant son internement, ce qui est absolument contraire à la procédure applicable en Ukraine. En outre, le Gouvernement ne soutient pas qu'elle représentait un risque pour elle-même ou pour autrui. De fait, une expertise psychiatrique réalisée un an plus tard a conclu qu'elle n'était atteinte d'aucun trouble mental.

Partant, la Cour considère que l'internement de M^{me} K.K. à l'hôpital psychiatrique n'était pas légal et qu'il a emporté violation de l'article 5 § 1.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants/enquête)

La Cour note que les autorités ukrainiennes n'ont jamais enquêté sur les allégations de mauvais traitements formulées par M^{me} K.K., malgré les requêtes spécifiques de celle-ci et l'abondance des éléments attestant du traitement psychiatrique auquel elle avait été soumise d'office ainsi que de l'emploi de mesures de contention à son égard. Étant donné que le dossier relatif à l'affaire de la requérante a été perdu, on ne peut guère s'attendre à ce qu'une nouvelle enquête produise des résultats. En conséquence, l'enquête menée relativement aux allégations de l'intéressée n'a pas été effective.

La Cour estime en outre qu'il n'était pas prouvé qu'il fût nécessaire d'administrer des neuroleptiques à la requérante ou de l'attacher. Il n'est pas indiqué dans son dossier médical qu'elle représentait un danger pour elle-même ou pour autrui ; en réalité, les mesures de contention lui ont été appliquées à la seule fin de limiter sa liberté de circulation. Pareil traitement illégal et arbitraire a dû, à tout le moins, provoquer chez M^{me} K.K. des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 à raison à la fois de l'enquête et du traitement auquel M^{me} K.K. a été soumise.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser à la requérante 16 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.